



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projets de défrichement de 52 ha,
en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque »
sur la commune de Bidon (07)
présenté par les sociétés Solaire PARCA 172 Solaire PARCEA 174
et Solaire D 0016,
filiales de la société Solairedirect
Avis de l'Autorité environnementale
sur les deux dossiers de demande d'autorisation
de défrichement présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis n° 2014-840 émis le 17 mars 2014 *n° 436*

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes

Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_defrichements\2014\2014_bidon\avis\avisaedefrichement_bidonv2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Les projets de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bidon ont été soumis à étude d'impact par décision d'examen au cas par cas en date du 22 avril 2013 conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement. Cette décision précisait que l'étude d'impact devait être celle globale du projet de parc le défrichement étant indissociable du projet de parc.

L'Autorité environnementale a été saisie le 21 janvier 2014 par la direction départementale des territoires de l'Ardèche sur quatre demandes d'autorisation de défrichement déposées par les trois filiales de Solaire direct, portant respectivement sur 9,6 ha et 5,3 ha (Solaire D001), 16 ha (Solaire Parca 172) et 17 ha (Solaire Parca 174) soit un total de 52 ha. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

La société Solairedirect spécialisée dans le développement de l'énergie d'origine solaire envisage de développer avec ses trois filiales un parc photovoltaïque de 25,7 MWc au nord de la commune de Bidon, en bordure de la RD 4. Ce projet est à resituer dans le projet plus vaste de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche visant à développer des parcs solaires au sol pour une puissance de 40 MW.

Trois autres projets, répartis dans un rayon de 4 kms, sont en cours d'instruction dont un, sur la commune de GRAS, voisin de celui de Bidon. Tous, localisés en partie ou totalité en espace boisé, nécessitent l'obtention d'une autorisation de défrichement soumise soit systématiquement soit après examen au cas par cas à étude d'impact et donc à avis de l'Autorité environnementale. La surface totale de ces projets couvre 102,5 ha.

Les projets photovoltaïques au sol de plus de 250kWc sont aussi soumis à permis de construire et à étude d'impact selon les conditions définies à l'article R 122-2 et R 122-7 du code de l'environnement,

Le défrichement pour la réalisation du parc de Bidon de 52 ha étant indissociable du projet photovoltaïque une étude d'impact unique a été produite pour les quatre demandes de défrichement et la demande de permis de construire. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement déclaré recevable a été transmis à l'Autorité environnementale, en revanche celui du permis de construire incomplet n'a pas été communiqué.

Le présent avis est donc rendu dans le cadre de l'autorisation de défrichement ; un avis complémentaire sera produit dans le cadre du permis de construire.

Néanmoins, l'étude d'impact présente de nombreuses insuffisances sur la forme et sur le fond, liées :

- l'absence d'une présentation claire et précise du projet et
- une organisation complexe de l'étude d'impact ;
- une hiérarchisation des enjeux et des impacts insuffisamment justifiés et démontrés, en raison notamment l'absence de quantification des effets ;
- un développement insuffisant des effets du défrichement sur la préservation des eaux souterraines, de l'équilibre biologique de la région, des espèces protégées, notamment l'Aigle de Bonelli et les chauves-souris et des risques incendie;
- une minoration des effets cumulés potentiels sur les équilibres biologiques et sur le paysage au regard des enjeux et de l'ampleur du projet, même si l'autorité environnementale reconnaît le travail effectué sur ce sujet ;
- absence de présentation de solutions de substitution qui dans le cas présent aurait apporté un éclairage utile sur le choix de développer une surface élevée de parcs photovoltaïques au sol en milieu naturel et sur des terres agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de reprendre l'étude d'impact dans le cadre du permis de construire pour :

- mieux quantifier et justifier des impacts ;
- mieux appréhender les impacts cumulés des projets photovoltaïques projetés sur le territoire de la communauté de communes ;
- proposer des mesures adaptées et intégrer dans le dossier les mesures définies pour la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

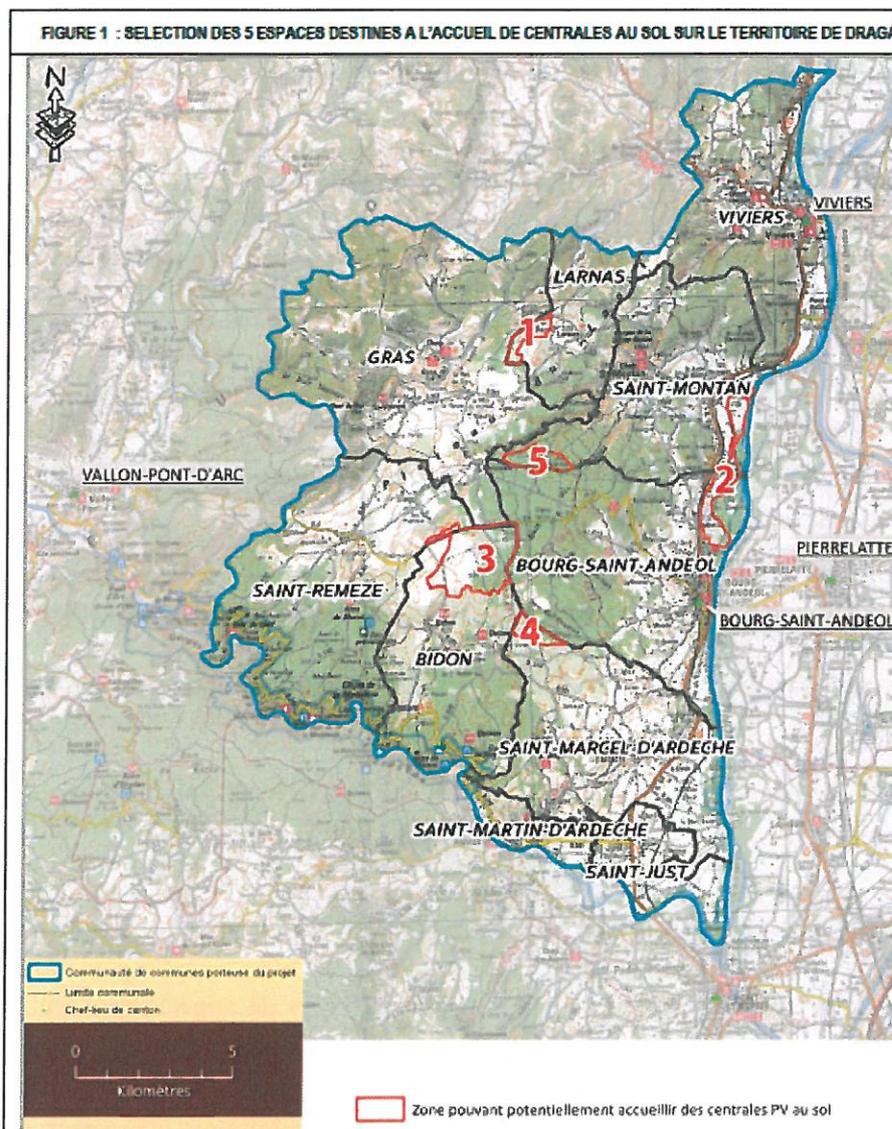
D'autres remarques plus ponctuelles dont celles sur la forme, que l'Autorité environnementale recommande vivement de rectifier, sont formulées dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

1-1 Contexte et procédures relatives au projet

La communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA), a souhaité se doter d'une stratégie territoriale en matière d'énergie renouvelable autour de l'éolien, l'énergie photovoltaïque et la biomasse. Elle s'est fixée notamment l'objectif de développer sur son territoire des parcs photovoltaïques au sol pour une puissance de 40 MW et a défini cinq secteurs de développement photovoltaïque.



Dans ce cadre, deux sociétés ont lancé des études. Quatre projets, dans un rayon de 4 kms, ont été élaborés : un parc de 11 ha sur la commune de Gras, un parc de 52 ha sur la commune de Bidon, un parc de 16,5 ha sur la commune de Saint Montan portés par Solairedirect et un parc de 23 ha sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche porté par Global EcoPower, soit près de 105,5 ha de parcs photovoltaïques dans un rayon de 4 kms. Leur localisation dans des espaces boisés induisent la réalisation de défrichements.

Ces derniers sont soumis à autorisation et à étude d'impact soit systématiquement parce que leur superficie est supérieure à 25 ha, soit dans le cadre d'un examen au cas par cas pour ceux d'une surface comprise entre 25 ha et 0,5 ha.

Les projets sont par ailleurs soumis à permis de construire avec étude d'impact et ils nécessiteront la mise en conformité des documents d'urbanisme.

Les dossiers déposés sont à des stades différents d'instruction. La demande de défrichement du projet de Saint Montan a été rejetée, conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les terrains étant en espace boisé classé (EBC) au plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier de Saint Marcel d'Ardèche récemment déposé est en cours d'examen de la recevabilité. Les demandes de défrichement relatives aux projets de Bidon et de Gras, déclarées recevables sont en cours d'instruction. En revanche, les dossiers de demande de permis de construire correspondants sont en attente de pièces complémentaires, leurs instructions sont suspendues à la fourniture de ces compléments.

Les demandes de défrichement des projets de Bidon et de Gras ont été transmis pour avis à l'Autorité environnementale de façon concomitante. Au nombre de deux pour le projet de Gras et de quatre pour celui de Bidon (une par propriétaire) ils ont fait chacun objet d'une étude d'impact unique par projet.

Le présent avis établi sur la base de l'étude d'impact datée de juillet 2013 porte sur la demande de défrichement relative au parc de Bidon, projet soutenu par la municipalité. Il semble qu'une nouvelle version de l'étude d'impact ait été fournie mais elle n'a pas été transmise à l'Autorité environnementale. C'est donc sur la version de juillet 2013 que porte l'avis. C'est la version de juillet 2013 de l'étude d'impact qui devra être jointe à l'avis de l'Autorité environnementale dans le dossier d'enquête publique du dossier de défrichement.

Les études d'impact des projets de Gras et de Bidon ayant des parties communes, l'avis émis pour chacun des dossiers comporte également un certain nombre de développements communs.

L'avis s'attache aux principaux enjeux liés à la destruction de l'état boisé et à ses impacts potentiels sur la biodiversité, le paysage, l'eau, les activités forestières et cynégétiques.

Un avis complémentaire sera rendu ultérieurement sur le dossier de demande de permis de construire. Néanmoins, le présent avis ne peut pas faire abstraction de la finalité du défrichement ni de la juxtaposition de projets. Étant donné le nombre et la proximité des projets, l'analyse de leurs effets cumulés revêt un caractère particulièrement important.

Enfin, ce qui concerne le défrichement, il faut rappeler :

- qu'il a pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à la destination forestière des terrains ;
- que l'instruction des demandes se fait sur la base de critères forestiers et de critères environnementaux : maintien des équilibres naturels, défense des sols contre l'érosion, protection des zones humides et de la qualité de l'eau, équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, prise en compte des risques naturels et de la protection des biens et des personnes notamment contre les incendies (article L431-5 du code forestier).

1.2 Description du projet

Les projets de la communauté de communes DRAGA se localisent au sud-est du département de l'Ardèche, sur le plateau de Gras dominé au nord-ouest par la dent de Rez qui culmine à 719 m. Ce plateau très boisé, d'altitude moyenne de 360 m, s'ouvre sur des espaces agricoles marqués notamment par des champs de lavandin. Ses villages médiévaux et ses hameaux de pierres sèches sont aussi caractéristiques. Il présente un intérêt environnemental certain signalé par la présence d'une vaste zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « ensemble des plateaux calcaires du Bas Vivarais » qui abrite des secteurs d'habitats et d'espèces remarquables. Porte d'entrée des gorges de l'Ardèche situées à quelques kilomètres, il est très fréquenté en été, en particulier par la RD 4. Son intérêt paysager est qualifié d'exceptionnel.

Les bois sont composés de chênes blancs et verts et d'autres feuillus, caractéristiques de la garrigue boisée. Un terrain concerne une plantation de Pins et de Cèdres.

Ce secteur est aussi l'un des plus ensoleillés de France - de l'ordre de 2400 à 2500 h/an - ce qui justifie aisément la faisabilité énergétique de tels projets.

Pour le projet, l'ensoleillement est estimé à 2443,44 h/an soit une production équivalente de 178kWh/m2/an.

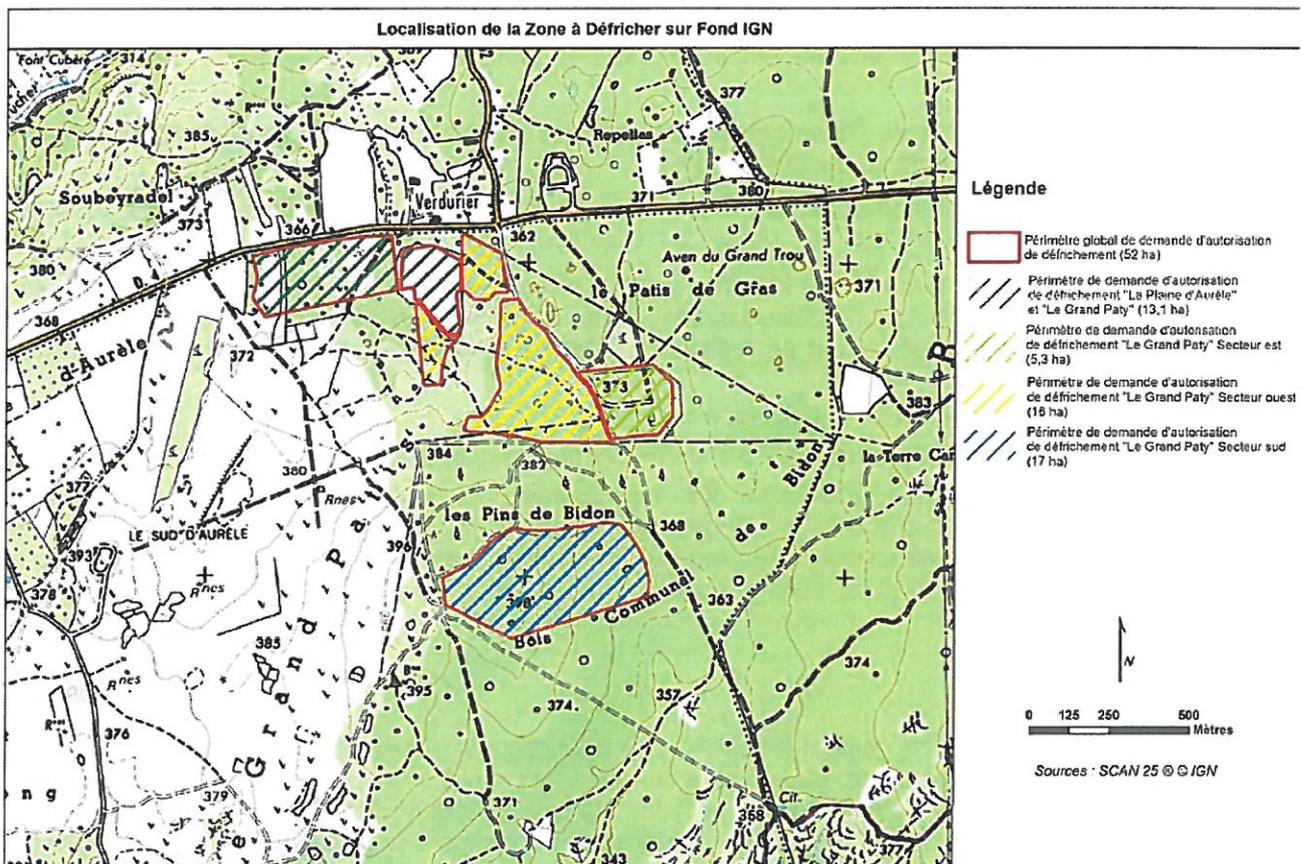
Le site retenu de 52 ha est précisément en limite communale de Bidon, en bordure de la RD 4 reliant Bourg Saint Andéol à Saint Remèze. Le défrichement envisagé porte sur 4 secteurs : «la plaine d'Aurèle et le grand Paty» pour 13,3 ha, «le grand Paty» secteur est pour 5,3 ha, «le grand Paty secteur ouest» pour 16 ha et «le grand Paty secteur sud» de 17 ha. Ces quatre zones correspondent aux quatre sites distincts d'implantation

de capteurs («Plaine d'Aurèle et grand Paty» et «grand Paty est» où est prévu l'installation de structures solaires mobiles appelées trackers et «grand Paty ouest» et «grand Paty sud» zones de capteurs fixes) et sur leurs pourtours pour éviter les effets d'ombre et assurer la sécurité incendie. C'est donc dans les faits quatre parcs solaires distincts qui sont envisagés.

L'occupation de ces terrains est variée :

- la première unité, «plaine d'Aurèle et grand Paty», se répartit pour moitié entre une culture de lavande la seconde moitié se partageant entre des pâturages d'ovins et un bois de Chênes verts ;
- la deuxième, «grand Paty est» porte sur une plantation de Pins et de Cèdres ;
- la troisième «grand Paty ouest» concerne pour environ un quart des cultures de lavande pour les trois quart restants un bois de Chênes verts ;
- le dernier secteur «grand Paty sud» correspond à une chênaie verte.

Le projet de Gras de 11 ha se situe de l'autre côté de la RD 4 au même niveau que la plaine d'Aurèle.



La puissance totale installée serait de 25,7MWc.

Les habitations les plus proches qui offrent un hébergement touristique (gîte) se situent à 100 m.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2-1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond globalement aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Si certaines parties sont communes aux deux études d'impact (Gras et Bidon), l'état initial, les impacts et les mesures font l'objet de développements spécifiques. Un tableau page 269 et suivantes récapitule les enjeux et leur hiérarchisation. Ces trois sujets abordent, les principales thématiques mentionnées à l'article R122-5. Néanmoins, les éléments relevant au sens strict du défrichement n'apparaissent pas clairement, les solutions de substitution ne sont pas évoquées.

Pour conduire les études environnementales, le maître d'ouvrage a fait appel à des spécialistes dont le nom et les qualités sont mentionnés en début d'étude d'impact. Les méthodes suivies et les références documentaires utilisées pour les différents thèmes sont présentées dans un chapitre dédié. Le résumé non technique traduit assez fidèlement le contenu de l'étude d'impact. Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est produite. Il faut noter l'approche sur le bilan énergie et carbone et le développement d'une analyse des effets cumulés.

Néanmoins, certains manques et insuffisances appellent les remarques suivantes :

- la description du projet dispersée dans différentes parties de l'étude d'impact ainsi que le parti-pris de ne pas afficher les particularités propres à chaque secteur de défrichement ne facilite pas la compréhension ni l'appréciation des enjeux de chaque secteur. La partie «définition de l'emprise et présentation du projet» aborde plus globalement le projet à travers la présentation des variantes. Il n'est pas précisé si la base de vie non localisée induira des défrichements. Cette présentation succincte et à un stade d'avant-projet et dont il est dit page 13 qu'il peut encore évoluer ne correspond pas aux attentes du II-1° de l'article R 122-5 du code de l'environnement et devra être complétée dans l'étude d'impact du dossier de permis de construire.
- D'une façon générale, si l'étude d'impact paraît structurée - à chaque fin de paragraphe ou de partie, un alinéa surligné met en relief les conclusions, des tableaux synthétisent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures - la dispersion des informations dans différentes parties rendent la lecture difficile et confuse.
- Un certain nombre d'erreurs et d'incohérences ont été relevées qu'il serait nécessaire de revoir, notamment page 6, le défaut de production d'avis de l'Autorité environnementale n'équivaut pas à un avis favorable mais à un avis réputé sans observation (art R 122.7 II du CE). Page 277, le zonage annoncé en matière de document d'urbanisme correspond plutôt à un zonage de Plan Local d'Urbanisme que le POS. Il serait à ce propos utile de préciser la date d'approbation de ce document et s'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale. On relève page 12 l'indication que l'emprise exacte du projet sera connue après réalisation des études environnementales. Il s'agit soit d'une erreur à rectifier soit d'un manquement important. Il faut rappeler que l'objet de l'étude d'impact est de traduire en un seul document les différentes études environnementales conduites, les enjeux qui en ressortent, les impacts potentiels et la façon dont ces études ont permis d'intégrer les préoccupations d'environnement dans la conception du projet. Elle doit traduire la démarche itérative suivie. Les études doivent donc être toutes réalisées au moment du dépôt du dossier.
- L'étude est illustrée, malheureusement la taille réduite des cartes, l'absence fréquente de légende et d'échelle les rendent peu lisibles, l'échelle des hauteurs des coupes ne sont pas indiquées.
- Les aires d'études sont définies, on peut regretter qu'elles ne soient pas cartographiées sur un document unique et qu'elles n'intègrent pas l'ensemble du massif forestier dans lequel se situe les quatre projets photovoltaïques.
- Page 11 et suivantes, la présentation intéressante, de l'action de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) en matière d'énergies renouvelables aurait mérité une cartographie plus précise des parcelles concernées par les projets, un récapitulatif des surfaces soustraites à la forêt et l'estimation des puissances envisagées des quatre projets.
- Les conclusions paraissent hâtives et sous-estimées ou tout du moins non justifiées. Il est difficile pour le lecteur de les comprendre et d'y adhérer. Afin de permettre une appréciation juste et d'apporter la garantie d'une bonne évaluation, il est nécessaire de motiver les affirmations et de retranscrire les raisonnements suivis tant pour l'identification des aires d'étude que pour l'identification des enjeux, la hiérarchisation des impacts et les propositions de mesures. De plus, l'absence de clarté entre les impacts potentiels du secteur et les impacts réels après mise en œuvre de mesures d'évitement nuit fortement à la compréhension des dispositions prises.
- En l'absence de lisibilité des raisonnements, il est regrettable que le tableau de synthèse des mesures présenté pages 415 à 417 ne reprenne pas la description des impacts ni celle des mesures. Ces informations synthétiques et complètes sont indispensables pour que le lecteur et l'autorité décisionnaire puissent aisément identifier et comprendre les engagements du maître d'ouvrage.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter les rectifications et compléments nécessaires à une meilleure compréhension du projet et de l'étude d'impact.

2- 2 L'état initial

L'analyse des milieux naturels s'appuie sur des données bibliographiques et des campagnes de terrain. Les dates d'investigation indiquées dans la partie méthodologique sont correctes. Cependant, pour la flore, les dates relatives aux taxons tardifs ne sont pas précisées, page 94 la figure mentionne l'absence de prospection en période favorable dans la partie nord du projet (pour la Laineuse du prunellier et d'une façon plus générale pour les insectes).

Elle identifie :

- trois habitats d'intérêt communautaire (pelouses annuelles méditerranéennes calcicoles à Micrope dressé, Martorrals pré-forestiers arborescents à Genévrier cade, éboulis et pierriers thermophiles à végétation ouverte xérophile) et un habitat prioritaire (ourlet de recolonisation à Brachypode rameux et Brome dressé);
- trois espèces végétales protégées dont la Pivoine officinale, espèce rare et à enjeu majeur, présente dans la partie sud-ouest de l'aire d'étude immédiate (Néotine tridentée et Micrope dressée) ;
- plusieurs espèces d'insectes protégées dans le site et dans l'aire d'étude rapprochée (Laineuse du prunellier, Magicienne dentelée, Damier de la succise), six espèces potentiellement présentes (Écaille funèbre, Proserpine, Zygène cendrée, Diane, Sphinx de l'Épilobe, grand Capricorne), trois reptiles (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Couleuvre de Montpellier), la présence potentielle de la Coronelle girondine et de l'Orvet, des espèces d'intérêt communautaire (Lucarne cerf-volant) ou patrimoniales (Criquet des ajoncs) ;
- une fréquentation du secteur par les chauves-souris,
- la présence de trente espèces d'oiseaux nicheurs de protégés, mais dont les enjeux sont jugés faibles ;
- la présence potentielle du Vautour percnoptère objet d'un plan national d'actions et d'un programme life ;
- la localisation du projet dans le vaste domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce en danger d'extinction qui fait aussi l'objet d'un plan national d'actions ; Le dossier met en évidence des zones de chasse potentielle pour l'Aigle de Bonelli dont le domaine vital s'étend largement sur le territoire de Sud-Ardèche.

En revanche, les **caractéristiques du massif forestier** - surface et topographie qui en font un massif forestier de grand intérêt - et son exposition au risque d'incendie auraient pu être plus développées.

L'analyse hydrogéologique souligne le caractère karstique du secteur à indice d'infiltration fort, la présence de la masse d'eau calcaire de l'Urgonien, ressource importante pour l'alimentation en eau potable des populations et très sensible aux risques de pollution ; le projet est dans le périmètre éloigné du forage de Gérige. Deux enjeux majeurs dus à la présence de dolines creuses de plus d'un mètre et de zones de ruissellement dans un talweg incisé sont identifiés. L'enjeu est qualifié de fort.

L'intérêt paysager exceptionnel dominé par la dent de Rez et à quelques kilomètres des gorges de l'Ardèche est relevé. Le contexte paysager et topographique est décrit. Le patrimoine protégé est identifié. Une étude à trois échelles a été réalisée par un professionnel. L'enjeu paysager de l'aire d'étude immédiate est qualifiée de fort pour les riverains et les abords de la RD. Les enjeux par rapport à l'entité du plateau et à son caractère exceptionnel et depuis la dent de Rez qualifiés de nul à faible paraissent non démontrée et sous-estimée.

2-3 Cohérence et compatibilité avec les plans et documents stratégiques

Le sujet est traité par thème dans le titre 3, impacts et mesures ce qui ne facilite pas la vision d'ensemble des documents concernant le secteur et leur compatibilité ou leur prise en compte.

Les informations sur l'articulation projet-plan se bornent à des affirmations de compatibilité peu argumentées ou partielles. Elles n'apparaissent pas, pour l'Autorité environnementale, démontrées.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) dont l'enquête publique s'est déroulée en 2013 n'est pas cité. En revanche, il est fait référence au RERA (Réseau écologique de Rhône- Alpes).

La cohérence avec les plans de gestion forestière, le plan de protection des forêts contre les incendie et le schéma départemental de gestion cynégétique est abordée.

En zone Np, zone naturelle dédiée aux parcs solaires, le projet est conforme au zonage du plan

d'occupation des sols (POS).

D'une façon plus générale, cette partie mérite d'être précisée par l'examen pour chaque document de la cohérence du projet avec l'ensemble des orientations.

3 Analyse des impacts et adéquation des mesures envisagées, prise en compte de l'environnement par le projet

3 – 1 Analyse des impacts

La partie sur les effets du projet conclut de façon très rapide et succincte à des impacts le plus souvent nuls à modérés y compris pour les espèces protégées. Comme évoqué plus haut, le défaut de motivation rend obscure cette appréciation, d'autant plus qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est évoquée. Ainsi les impacts sur le milieu naturel paraissent imprécis et sous-estimés.

Le croisement des cartes des espèces protégées et des habitats avec celle des travaux de défrichement confirme cette observation. La référence page 78 au domaine vital de l'Aigle de Bonelli et au plan national d'actions n'est pas suivie d'une analyse précise des impacts sur l'espèce. Le plan national pour la période 2014-2023, validé par le CNPN le 11 septembre 2013 rappelle que la stratégie nationale du développement photovoltaïque oriente ce type d'installation vers les zones bâties et les terrains artificialisés et se prononce défavorablement à l'implantation de telles installations dans les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli. L'analyse de la perte de milieux nécessaires à l'équilibre biologique de la région et au cycle de vie de l'Aigle de Bonelli, paraît très insuffisante. Il est donc nécessaire d'approfondir ce volet de l'étude en quantifiant au minimum la surface d'habitats de chasse impactée par l'ensemble des projets de parcs. L'argument de possibilité de chasse de l'Aigle de Bonelli dans les parcs photovoltaïques n'est pas acceptable en l'absence de précision sur l'espacement des capteurs et de retours d'expérience dans des situations similaires.

L'évaluation des incidences par rapport au site Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables dommageables. Compte-tenu des conclusions de l'étude d'impact sur les effets cumulés sur les chiroptères et l'Aigle de Bonelli et à défaut de mesures adaptées, ce constat est étonnant. Un argumentaire solide devrait soutenir cette conclusion.

L'Autorité environnementale recommande de revoir et de motiver l'appréciation des impacts et de quantifier les habitats et les espèces impactés notamment par rapport aux habitats équivalents voisins. Cette quantification doit permettre de mieux caractériser les impacts.

Par ailleurs, les éléments d'analyse, d'évaluation des impacts et les mesures correspondants à la destruction des espèces protégées devraient logiquement être intégrées à l'étude d'impact.

Sur les autres thèmes potentiellement impactés, l'Autorité environnementale remarque que :

- Les **impacts spécifiques au défrichement** sont traités au chapitre G du titre 3, les risques d'incendie sont notamment identifiés, mais l'analyse sur l'aggravation des risques incendie de forêt est succincte.
- Les **incidences du projet sur les activités humaines des milieux forestiers** comme la chasse sont traitées insuffisamment ; la distinction entre les impacts temporaires de chantier et ceux permanents de la phase d'exploitation ne ressort pas.
- Seuls **des impacts paysagers** à proximité immédiate du parc sont qualifiés de forts, alors que la dispersion de plusieurs parcs dans le massif forestier peuvent induire des effets de mitage du paysage. L'ampleur des défrichements devrait être appréhendée par une analyse détaillée des impacts paysagers cumulés des quatre projets et d'une variante concernant les trois projets de Gras, Bidon et Saint Marcel d'Ardèche, en cours d'instruction. L'analyse devrait comporter une approche statique à partir des points de visibilité reconnus dans l'étude et des panoramas - dent de Rez - et une approche dynamique le long des principaux itinéraires routiers et pédestres, notamment d'accès aux gorges d'Ardèche. L'évaluation des impacts mériterait d'être accompagnée de croquis et de cartes, notamment d'une carte de covisibilité illustrant les propos sur l'absence d'impact.

L'approche sur les effets cumulés est à juste titre développée. Ceux-ci sont systématiquement évoqués par thématique, mais leur développement est peu en rapport avec l'importance des enjeux. L'Autorité environnementale regrette que l'analyse ne soit que thématique et qu'elle ne s'attache pas aux interrelations des effets cumulés ni à leurs conséquences sur la biodiversité et les équilibres biologiques des territoires et des espèces et sur le paysage. Sur ce dernier point, un argumentaire plus démonstratif est indispensable. En l'état, l'analyse paraît empirique et peu argumentée. La réalisation de photomontages n'a pas été retenue. Cela aurait pourtant été nécessaire. La méthode suivie, les outils de modélisation utilisés devront

être présentés dans la partie sur les méthodes.

De même, les impacts cumulés des autres projets connus ou en cours de réalisation qu'il s'agisse de parcs photovoltaïques et ou d'autres projets nécessitent un approfondissement, leurs surfaces de soustraction des milieux naturels devraient être intégrées à l'analyse, en particulier pour le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Pour le paysage, des documents exprimant les effets de barrière du relief ou de la végétation, les perceptions dynamiques le long des itinéraires d'accès aux gorges de l'Ardèche seraient également utiles.

Cette analyse détaillée des effets cumulés des parcs projetés est très importante pour pouvoir évaluer le nombre et conditions d'acceptation de parcs dans le secteur.

3-2 Choix du projet, esquisse des principales solutions de substitution

La motivation du regroupement de projets dans un même secteur est justifiée par une économie d'échelle et de charges, par la volonté de contribuer à la transition énergétique et de bénéficier d'un renouvellement industriel pour la communauté de communes.

La justification de la localisation du projet et des défrichements qui en découle, repose notamment sur l'absence de protections réglementaires et d'inventaires signalant des enjeux forts à l'exception des stations de Pivoine présentes dans de la pointe sud. L'Autorité environnementale remarque que la ZNIEFF de type II et le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, constituent au même titre que des zones Natura 2000 ou des ZNIEFF de type I des données d'alerte dont il faut tenir compte.

Si l'on peut noter le caractère positif de la volonté intercommunale en matière de production d'énergie renouvelable et d'objectifs de limitation de production des gaz à effets de serre, l'objectif fixé dans l'hypothèse d'une unique production par des parcs au sol paraît en décalage par rapport aux objectifs régionaux et ne tient pas compte des parcs existants ou autorisés en Rhône-Alpes.

Il aurait été intéressant de préciser, dans une partie « présentation des solutions de substitution », si le potentiel du gisement en toiture a été évalué sur le territoire de la communauté de communes et dans l'affirmative d'exposer les raisons du choix de développer des parcs au sol en milieu forestier et ayant globalement et par effet de cumul de forts enjeux de biodiversité et de paysage. La justification du faible impact sur l'activité agricole sera à développer dans l'étude d'impact du Permis de construire.

Enfin, malgré la présentation de quelques variantes, la démonstration de la construction itérative du projet n'est pas perceptible. Il en résulte que la démarche éviter, réduire, compenser (ERC), malgré les affirmations, ne semble pas avoir guidée les choix.

3-3 Adéquation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

La principale mesure d'évitement porte sur la réduction de l'emprise du parc pour exclure :

- les habitats à enjeux forts, en partie ceux d'espèces protégées (Magicienne dentelée, Néotine tridentée, Léopard vert et Couleuvre de Montpellier) et les stations de la Pivoine officinale ;
- Les zones de talwegs encaissés, les avens et les dépressions fermées (dolines).

Des mesures classiques pour la phase de travaux et la phase d'exploitation sont prévues, notamment :

- un ensemencement des parcs dès la fin des travaux pour limiter les effets du ruissellement ;
- Un débroussaillage «alvéolaire » maintenant une irrégularité et visant à concilier les enjeux de biodiversité et la prévention des risques incendie ;
- Les travaux de défrichement sont prévus entre juillet et septembre,

De ce fait les impacts sont estimés nuls à modérés.

Pour les défrichements, compte-tenu de la sensibilité écologique il serait préférable d'éviter également le mois de juillet.

D'une façon plus générale et en l'état du dossier, les dispositions prises, nécessaires ne sont pas suffisantes pour autant à réduire et compenser les impacts induits par le défrichement.

L'absence d'appréciation motivée et, sauf preuve du contraire, sous-estimée des impacts, en particulier des impacts cumulés, l'absence de visibilité sur les mesures relatives aux espèces et aux habitats protégés, mais aussi sur la préservation des équilibres biologiques, des eaux souterraines, et les risques incendie ne permettent pas de se prononcer sur l'adéquation des mesures ni d'adhérer aux conclusions des tableaux de synthèse de la partie 3. En l'état les propositions paraissent

insuffisantes.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer en les quantifiant les impacts directs, indirects et cumulés, d'intégrer les mesures à mettre en place en compensation des destructions d'espèces protégées et de leur habitat, de proposer des mesures acceptables et à la hauteur des enjeux de biodiversité et de paysage. La qualité et la suffisance des mesures, l'obtention de la dérogation pour destruction d'espèces protégées conditionneront la faisabilité du projet et donc du défrichement.

3 - 4 Pertinence du dispositif de suivi

L'étude ne présente aucune mesure de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement comme prévu à l'article R 122-5 7° du code de l'environnement. **Il est nécessaire de compléter ce dernier point en précisant de façon précise les modalités et les organismes responsables de leur mise en œuvre.**

Pour le préfet de la région, par délégation,
La directrice régionale

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

